



VILLE DE LEVALLOIS
L'Adjoint au Maire
SDI/AD/SC

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

affiche affiché le : 06 FEV. 2020

00075

**ARRETE MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
DES VÉHICULES ACCOMPLISSANT DES OPERATIONS DE DEMENAGEMENT
À COMPTER DU 10 FÉVRIER 2020**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 à L2213-6 et L2122-17,

Vu le Code de la route et notamment les articles R325-12, R411-8 et R417-10,

Vu l'arrêté n°188 en date du 30 mars 2014 modifié, portant délégation de fonctions aux Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté n°643 du 16 septembre 2016 réglementant le stationnement des véhicules accomplissant des opérations de déménagement,

Considérant la nécessité de réglementer, sur le territoire communal, le stationnement des véhicules lors des opérations de manutention réalisées à l'occasion de déménagements, qu'il s'agisse du départ ou de l'arrivée, tout en assurant la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté n° 643 du 16 septembre 2016,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°643 du 16 septembre 2016 réglementant le stationnement des véhicules accomplissant des opérations de déménagement est abrogé à compter du 10 février 2020.

ARTICLE 2 : Compte-tenu de l'importance du trafic piétonnier et automobile sur l'ensemble des voies du territoire communal, ainsi que l'exiguïté de certaines d'entre elles, la Ville de Levallois propose de neutraliser les emplacements de stationnement au droit des immeubles concernés.
La demande devra être effectuée au moins 15 jours avant la date de commencement de l'opération sur le site internet de la Ville de Levallois ou auprès de la Direction de la Voirie, 101-109 rue Jean Jaurès 92300 Levallois.

ARTICLE 3 : Afin de permettre une opération de déménagement, la circulation se fera par demi-chaussée et/ou le stationnement des véhicules est déclaré gênant dans le secteur des voies où doit s'effectuer le déménagement.

ARTICLE 4 : Une autorisation de stationnement temporaire sera délivrée et des panneaux seront installés sur place par les services municipaux au moins 72 heures avant le début de l'opération.

ARTICLE 5 : Les opérations de déménagement ne peuvent s'effectuer que de 8 heures à 20 heures. Aucune réservation de stationnement ne pourra être accordée plus de 2 jours consécutifs.
Par ailleurs, aucune réservation de stationnement ne pourra être réalisée les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6 : La réservation de stationnement s'effectuera, dans la mesure du possible, au plus près de l'immeuble concerné. Néanmoins, en fonction des contraintes observées sur place, un autre emplacement pourra être déterminé.

Aussi, les conditions suivantes devront être respectées :

- les véhicules ne pourront stationner sur des emplacements destinés au stationnement des personnes à mobilité réduite,
- les véhicules ne pourront stationner sur les trottoirs ou devant les entrées carrossables des immeubles,
- les véhicules ne pourront stationner sur les emplacements destinés aux arrêts de bus matérialisés par un zébra,
- les véhicules ne pourront stationner sur les emplacements réservés au stationnement des deux roues,
- les véhicules ne pourront stationner sur les emplacements destinés au stationnement des véhicules de transports de fonds,
- les véhicules ne pourront stationner sur une piste cyclable. En cas de présence d'une piste cyclable en bordure de chaussée, les véhicules pourront exceptionnellement être autorisés à stationner en pleine voie. Ils devront alors mettre en place la signalisation correspondante. La circulation devra être maintenue dans de bonnes conditions,
- en l'absence de stationnement au droit de l'immeuble, les véhicules pourront exceptionnellement être autorisés à stationner en pleine voie. Ils devront alors mettre en place la signalisation correspondante,
- la circulation automobile ne pourra être interrompue,
- les véhicules devront être stationnés de manière à ne pas masquer la signalisation routière existante.

ARTICLE 7 : La mise en place d'un monte-meubles devra obligatoirement être préalablement autorisée par les services municipaux et devra respecter les conditions suivantes :

- un homme trafic devra être présent sur place pour éviter toute intrusion dans la zone de travail,
- les prescriptions techniques fournies par le constructeur notamment en matière de calage ou d'amarrage de l'appareil, de limite de charge, de stabilité ou de fonctionnement devront être strictement respectées. L'appareil devra être en conformité au regard des contrôles et épreuves auxquels il doit être réglementairement soumis,
- l'accès aux commerces et aux immeubles devra être maintenu sans danger pendant la durée des opérations,
- la circulation des véhicules et des piétons devra s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité :
 - le monte-meuble devra être placé de manière à ne pas masquer la signalisation routière existante,
 - le passage des piétons sous le monte-meuble sera interdit pendant la manutention. Aussi, une zone de sécurité devra être établie du monte-meuble afin d'empêcher l'accès de véhicules ou de piétons dans la zone de travail. En conséquence, les piétons devront soit être déviés sur le trottoir opposé par un « homme trafic » présent sur place, soit attendre la fin de l'opération de manutention, soit circuler autour de la zone dans un passage protégé de la circulation automobile, d'une largeur minimale d'1,40 mètre,
 - en l'absence de stationnement au droit de l'immeuble, les véhicules pourront exceptionnellement être autorisés à stationner en pleine voie. Ils devront alors mettre en place la signalisation correspondante,
- l'utilisation du monte-meuble devra être interrompue dès lors que les conditions météorologiques ne permettront pas son utilisation en toute sécurité (vent violent, orage),

- la mise en place d'un monte-meuble sur le trottoir est interdite à l'exception des cas où la largeur du trottoir le permettrait. Cette possibilité sera alors expressément mentionnée dans l'autorisation délivrée par les services municipaux,
- les monte-meubles ne pourront stationner sur des emplacements destinés au stationnement des personnes à mobilité réduite,
- les monte-meubles ne pourront stationner sur les trottoirs ou devant les entrées carrossables des immeubles,
- les monte-meubles ne pourront stationner sur les emplacements destinés aux arrêts de bus matérialisés par un zébra,
- les monte-meubles ne pourront stationner sur les emplacements réservés au stationnement des deux roues,
- les monte-meubles ne pourront stationner sur les emplacements destinés au stationnement des véhicules de transport de fonds,
- les monte-meubles ne pourront être installés sur une piste cyclable. En cas de présence d'une piste cyclable en bordure de chaussée, ils pourront exceptionnellement être autorisés à stationner en pleine voie. Ils devront alors mettre en place la signalisation correspondante. La circulation devra être maintenue dans de bonnes conditions.

En fonction de circonstances exceptionnelles et particulières, des dérogations aux présentes règles pourront être accordées par la Ville. Celles-ci seront précisées dans l'autorisation de stationnement temporaire accordée.

ARTICLE 8 : L'opération de déménagement se déroulera sous l'entière responsabilité du demandeur qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Ville de Levallois en cas d'accident survenu aux tiers.

Par ailleurs, le demandeur restera responsable de tous les dommages causés au domaine public du fait de l'opération de déménagement.

Il devra donc contracter l'ensemble des polices d'assurances nécessaires à la réalisation de ces opérations.

ARTICLE 9 : En cas de non-respect des dispositions précitées, l'opération de déménagement pourra être interrompue par les services municipaux. Des procès-verbaux de contravention pourront également être dressés.

ARTICLE 10 : Madame le Commissaire de Police, Madame le Chef de la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Pour le Maire empêché,

Signé électroniquement par
Sophie DESCHIENS
06/02/2020



Sophie DESCHIENS

Adjoint au Maire délégué à la Voirie,
aux Espaces Verts, à l'Environnement
et aux Bâtiments Municipaux.

N.B. : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de CERGY
PONTOISE 2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY